



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-096

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-05-29-00002 - Arrêté n° 2026-568 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du 1er juin au 31 août 2026 inclus (3 pages) Page 3

95-2026-05-29-00003 - Arrêté n° 2026-572 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique (3 pages) Page 6

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2026-06-01-00005 - Arrêté n°2026-1866 Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages) Page 9

Etablissements publics de santé / Groupe hospitalier Victor Dupouy Argenteuil

95-2026-06-01-00006 - 2026 Décision DG 22/26 délégation de signature Mme Anne-Marie CORP (2 pages) Page 12



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 568

réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique
dans le département du 1^{er} juin au 31 août 2026 inclus

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-29-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.533-4 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté n°25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

Considérant que, en application de l'article L.3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

Considérant que, en application des articles R. 634-2 et R. 644-2 du code pénal, le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets et le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34 20 95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N2O) est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

Considérant que selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, l'usage détourné du protoxyde d'azote peut causer de graves brûlures aux lèvres et à la gorge ainsi que, en cas de consommation répétée, de nombreux symptômes dont certains pouvant devenir très graves pour la santé des utilisateurs (dommages au système nerveux, troubles du rythme cardiaque, asphyxie) ou générateurs de comportements euphorisants provoquant des risques de troubles grave à l'ordre public (agitation anormale comparable à un état d'ébriété, perte de connaissance, conduite au volant dangereuse) ;

Considérant que le nombre de cas évalués par le réseau d'addicto-vigilance a été multiplié par 10 depuis 2019 et que le nombre de cas graves est aussi en augmentation ; que ces consommations sont quotidiennes dans près de la moitié des cas ; que les conséquences, notamment des déficits sensitivomoteurs chez des sujets jeunes, peuvent, en l'absence de repérage et de prise en charge précoce et adaptée, être à l'origine de séquelles et de handicaps persistants ;

Considérant l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée, hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que les signalements tant des services de police que des associations et des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter depuis plusieurs mois ;

Considérant que ce commerce fait l'objet de saisies régulières dans diverses caches en Île-de-France de bonbonnes de protoxyde d'azote, démontrant l'ampleur du phénomène et sa banalisation auprès de jeunes consommateurs, notamment par la consommation de bouteilles et bonbonnes au quotidien comme à l'occasion d'événements festifs ; que les premiers signalements ont permis d'identifier des filières massives de revente de ce produit, en cours d'investigation ;

Considérant, en outre, que les services de police et de gendarmerie du Val-d'Oise signalent régulièrement des faits liés à la consommation de protoxyde d'azote, qu'il s'agisse de violences physiques ou de dégradations de biens dans lesquels la consommation de protoxyde d'azote a été en jeu, d'infractions au code de la route liées à cette consommation ou d'abandon de bonbonnes sur la voie publique ;

Considérant que les risques pour l'ordre public liés à la consommation de protoxyde d'azote sont avérés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir de tels risques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui interdit la vente de protoxyde d'azote aux particuliers dans le département et encadre sa consommation et sa détention répond à cet objectif ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Du 1^{er} juin au 31 août 2026, la vente de protoxyde d'azote est interdite aux particuliers dans le département du Val-d'Oise.

La vente de protoxyde d'azote est autorisée dans le département de 08h00 à 20h00 chaque jour aux seuls professionnels qui l'utilisent régulièrement dans le cadre de leurs activités, sur présentation d'un titre professionnel et d'une pièce d'identité.

Arrêté n° 2026 - 568 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du 1^{er} juin au 31 août 2026 inclus

Article 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux cartouches de protoxyde d'azote dont le poids individuel est égal ou inférieur à 8,6 grammes.

Article 3 – Du 1^{er} juin au 31 août 2026, la détention et la consommation de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz sont interdits sur la voie publique dans le département.

Article 4 – Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de la protection des populations, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy, le 29 mai 2026

Le préfet,



Philippe COURT

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.

- **un recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n° 2026 - 568 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du 1^{er} juin au 31 août 2026 inclus



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 572

portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-5-1 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 21-3 ;

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté n°25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

Considérant que se tiennent de manière récurrente, dans le département du Val-d'Oise, des rassemblements automobiles regroupant un nombre important de personnes et de véhicules, les vendredi, samedi et dimanche, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles, annoncés via les réseaux sociaux, regroupent un nombre important de personnes et de véhicules, et qu'ils ne font l'objet d'aucune déclaration préalable auprès des services compétents ni d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles occasionnent des troubles importants à la sécurité et à l'ordre public, notamment en violant les limitations de vitesse et les règles du code de la route (dérapages ou accélérations sur place pour faire chauffer les pneus) et en mettant en danger la sécurité des autres automobilistes, des spectateurs ou des passants ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34 20 95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Considérant que ces rassemblements automobiles sont organisés dans plusieurs lieux du département et qu'ils se déplacent d'un endroit à un autre, en fonction des circonstances ;

Considérant que ces rassemblements génèrent des affrontements entre les forces de sécurité intérieure et les participants, mettant en danger tant les participants, le public, les riverains que les forces de sécurité intérieure engagées ;

Considérant qu'au cours de l'année 2025, les forces de sécurité intérieure (FSI) sont intervenues trente-trois fois pour des rassemblements, certains ayant réuni entre cent et cent cinquante véhicules ; ces rassemblements ont donné lieu à dix-sept verbalisations et une interpellation ;

Considérant les troubles à l'ordre public occasionnés lors du rassemblement automobile non déclaré en date du 10 mai 2026 à Ennery ; à l'occasion desquels les forces de l'ordre ont été dans l'obligation de réaliser un barrage filtrant afin de contrôler les quelque 45 véhicules présents, mobilisant les effectifs durant deux heures ;

Considérant que le 23 mai 2026, un rassemblement de 30 à 40 véhicules a donné lieu à des tirs de mortiers au sein de la zone d'activité d'Ennery, et que le même jour, des runs automobiles circulant à des vitesses excessives ont été constatés sur la RN184 et l'A115 ;

Considérant que ces regroupements, en raison de leur répétition et de leur intensité, portent atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au préfet du Val-d'Oise, autorité de police compétente, de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure portant interdiction de ces rassemblements automobiles générant des troubles à l'ordre public répond à ces objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} – Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et de runs motorisés est interdit dans le département du Val-d'Oise sur les périodes suivantes :

- du vendredi 05 juin 2026 à 17h00 au lundi 08 juin 2026 à 06h00
- du vendredi 12 juin 2026 à 17h00 au lundi 15 juin 2026 à 06h00
- du vendredi 19 juin 2026 à 17h00 au lundi 22 juin 2026 à 06h00
- du vendredi 26 juin 2026 à 17h00 au lundi 29 juin 2026 à 06h00
- du vendredi 03 juillet 2026 à 17h00 au lundi 06 juillet 2026 à 06h00
- du vendredi 10 juillet 2026 à 17h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 06h00
- du vendredi 17 juillet 2026 à 17h00 au lundi 20 juillet 2026 à 06h00
- du vendredi 24 juillet 2026 à 17h00 au lundi 27 juillet 2026 à 06h00
- du vendredi 31 juillet 2026 à 17h00 au lundi 03 août 2026 à 06h00
- du vendredi 07 août 2026 à 17h00 au lundi 10 août 2026 à 06h00
- du vendredi 14 août 2026 à 17h00 au lundi 17 août 2026 à 06h00
- du vendredi 21 août 2026 à 17h00 au lundi 24 août 2026 à 06h00
- du vendredi 28 août 2026 à 06h00 au lundi 31 août 2026 à 06h00

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.644-5-1 du code pénal.

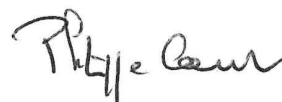
Arrêté n° 2026 – 572 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le commandant de la CRS autoroutière Nord – Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise.

Fait à Cergy, le 29 mai 2026

Le préfet,



Philippe COURT

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative-- 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n°2026-18666
portant renouvellement de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur
Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4, R 123-34 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-3 à R 133-13,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M.Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-40 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18782 du 28 avril 2026 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 29 août 2024 portant nomination de M. Frédéric BEAUFAYS à la présidence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter du 1er octobre 2024;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-154 du 4 novembre 1998 portant création de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010 portant renouvellement de cette commission ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°13398 du 1 juillet 2016 portant renouvellement de cette commission ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2018-14728 du 26 juillet 2018 portant renouvellement de cette commission ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2020-16003 du 21 septembre 2020 portant renouvellement de cette commission ;

Vu le courrier de la compagnie des commissaires enquêteurs d'Île-de-France -CCE-IDF en date du 30 août 2024 ;

Direction départementale des territoires, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 73 – courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr - site internet : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Vu la délibération du 9 juillet 2021 du conseil départemental du Val-d'Oise ;

Vu le courriel de l'Association "France Nature Environnement - Val d'Oise (FNE-VO) » en date du 16 septembre 2024 ;

Vu le courriel de l'association « Les Amis de la Terre Val-d'Oise » en date du 6 septembre 2024 ;

Vu le courriel de l'association « Union des Maires du Val d'Oise » en date du 26 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2024-17954 portant renouvellement de cette commission en date du 14 octobre 2024 ;

Vu les courriels d'accord de la DCAT en date du 13 février 2026 et de la DCL en date du 26 février 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté en date du 14 octobre 2024 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département du Val-d'Oise est modifié selon les dispositions suivantes :

Article 2 : Cette commission **est présidée par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise** ou le magistrat qu'il délègue à cet effet, et comprend :

- quatre représentants de l'État :

- La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) ou son représentant ;
- Le chef de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant (UD-DRIEAT 95) ;
- Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant ;
- La directrice de la direction de la coordination et de l'appui territorial (DCAT) , au sein de la préfecture du Val-d'Oise ou son représentant ;

- un maire (au titre de l'Union des Maires du Val d'Oise - UMVO) :

- Monsieur Philippe VANDEPUTTE, Maire de Chérence

- un conseiller départemental :

- Titulaire : M. Yannick BOËDEC Conseiller départemental du canton de Franconville
- Suppléante : Mme Muriel SCOLAN, conseillère départementale du canton de Deuil la Barre

- deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- Martine LAGAIN, membre de l'association « France Nature Environnement - Val d'Oise (FNE-VO) »,
- M. Thierry AVRAMOGLU , membre de l'association « Les Amis de la Terre du Val-d'Oise »

- une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur assistant avec voix consultative aux délibérations de la commission :

- M. Claude POUEY, membre de la Compagnie des Commissaires-enquêteurs d'Île-de-France (CCE-IDF).

Article 3 : Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une période de **quatre ans** à compter de la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Arrêté n°2026-18666

portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Leur mandat est renouvelable. Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent être suppléés que par un élu de la même assemblée délibérante.

En revanche, les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées en application des dispositions de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

Article 6 : La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. Elle arrête la liste des commissaires-enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande. La réinscription a lieu dans les mêmes formes que l'inscription, la demande devant toutefois, en plus des renseignements demandés pour l'inscription, comporter l'indication des formations suivies.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires-enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire-enquêteur peut être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

Article 7 : La liste d'aptitude, comportant seulement les noms et qualités des inscrits, établie annuellement et publiée au Recueil des actes administratifs de l'État, peut être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Cergy, le 1^{er} JUIN 2026

Le préfet
Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2026-18666
portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

DECISION DG/22/2026

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 du centre national de gestion nommant Monsieur Sylvain GROSEIL Directeur des Centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 30 mai 2023,

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil régional d'Ile-de-France n° 2021-18 du 28 janvier 2021 portant agrément de **Madame Anne-Marie CORP** en qualité de Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers Camille Claudel du Centre Hospitalier Victor Dupouy,

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Anne-Marie CORP**, en qualité de Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers Camille Claudel du Centre Hospitalier Victor Dupouy (IFSI IFAS) et Directrice des soins à l'effet de signer :

- tous actes, correspondances, décisions ou notes de service liés à l'activité courante de l'I.F.S.I - I.F.A.S ;
- tous actes concernant la scolarité des étudiants en soins infirmiers et des élèves aides-soignants de l'I.F.S.I - I.F.S.A.S, notamment les courriers, décisions individuelles, conventions de stage, conventions de formation, certificats et attestations, décisions pédagogiques et décisions disciplinaires ;
- tous documents relatifs à la rémunération des stagiaires ou à la prise en charge des coûts de formation par le Conseil régional d'Ile-de-France pour les demandeurs d'emplois en formation à l'I.F.S.I ou à l'I.F.A.S ;
- les conventions de formation avec des intervenants extérieurs ;
- les ordres de mission établis dans le cadre des missions de formation ;
- les bons de commandes dans le cadre de marchés publics signés et liés à l'activité de l'I.F.S.I – I.F.A.S ;
- toutes attestations de service fait pour les prestations liées à l'activité de l'I.F.S.I – I.F.A.S ;
- les autorisations d'absence et les évaluations des personnels de l'I.F.S.I – I.F.A.S ;

Article 2 :

Délégation est donnée à **Madame Anne-Marie CORP**, en qualité de Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers Camille Claudel du Centre Hospitalier Victor Dupouy (IFSI IFAS) et Directrice des soins, pour signer toutes les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (placement, isolement, contention, transfert) y compris la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle des hospitalisations sous contrainte et de la cour d'appel.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Anne-Marie CORP**, en qualité de Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers Camille Claudel du Centre Hospitalier Victor Dupouy (IFSI IFAS) et Directrice des soins, pour signer en lieu et place du Directeur durant les périodes d'astreinte, ou en cas d'empêchement du Directeur ou d'un Directeur Adjoint normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les autorisations administratives de transport de corps avant mise en bière d'une personne décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier d'Argenteuil.

Article 4 :

La présente décision remplace la décision DG/21/2023 du 30 mai 2023.

Elle prend effet au 1^{er} juin 2026.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable du Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil.

Fait à Argenteuil, le 1^{er} juin 2026

Le Directeur

Sylvain GROSEIL



La Directrice de l'institut de formation,
Et Directrice des soins

Anne-Marie CORP